



---

# Ordonnance sur la déclaration des fourrures : résultats de la période de contrôle 2018/2019

---

## 1 Introduction

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures (ODFourr; RS 944.022) a pour but d'informer les consommateurs sur les fourrures et produits de la pelleterie et de leur donner ainsi la possibilité de choisir, en connaissance de cause, d'acheter ou non un produit contenant de la fourrure. Depuis l'entrée en vigueur de l'ODFourr, le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue les contrôles prescrits. Une déclaration des fourrures est correcte et complète si elle fournit les informations exigées sur l'espèce animale, le pays d'origine et le mode de détention ou de capture des animaux dont la fourrure est issue (figure 2A). Ces informations doivent être fournies sur le produit, de manière bien lisible et dans une langue officielle au moins.

Le présent rapport présente les résultats des contrôles de la cinquième période de contrôle ainsi que les conclusions pour les prochaines périodes.

## 2 Contrôles dans la période 2018/2019

L'OSAV contrôle si les informations fournies sur le produit correspondent aux informations exigées par l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie. Pour assurer une couverture de l'ensemble du pays, le nombre de contrôles a été défini en tenant compte de la taille du canton et du nombre total attendu de points de vente. Les points de vente contrôlés sont des boutiques (commerce individuel), des chaînes de magasins (commerce de détail) ainsi que des commerces spécialisés actifs dans les villes, les petites localités ou dans la vente en ligne. Ces contrôles sont réalisés, d'une part, par sondage et, d'autre part, de manière ciblée sur la base d'indices fondés qu'une déclaration n'est pas conforme aux prescriptions légales. Ces contrôles en fonction des risques se basent sur les dénonciations provenant de la population ou sur des résultats de contrôle négatifs lors de périodes de contrôles précédentes. Si certains points de vente ont fait ainsi l'objet d'un contrôle pour la première fois (premiers contrôles), d'autres avaient déjà été contrôlés une fois (deuxièmes contrôles). Le déroulement d'un contrôle est le suivant : le collaborateur vérifie la déclaration de tous les produits de la pelleterie en vente pour vérifier si toutes les informations requises sont fournies. Un produit est contesté si la déclaration requise est erronée ou manquante. Les points de vente ayant fait l'objet d'une contestation reçoivent d'abord une information orale puis une brochure sur l'ODFourr. Ils sont ensuite priés de corriger ou de compléter la déclaration de leurs produits dans un délai de trente jours. S'ils ne le font pas dans le délai imparti, l'OSAV établit une décision soumise à émoluments. Si le point de vente ne donne pas suite à la décision, il risque une procédure pénale menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

### 3 Résultats de la période de contrôle 2018/2019

Dans la période 2018/2019, des contrôles ont été réalisés dans 163 points de vente (cf. tableau 1 fournissant une vue d'ensemble des périodes de contrôles menées jusqu'à présent). Sur ces 163 contrôles, 116 (71 %) ont donné lieu à des contestations (figure 1A). Dans 86 cas, les manquements ont pu être corrigés dans le délai imparti, dans 30 cas une décision a dû être établie. Dans 6 cas, une procédure pénale a été ouverte.

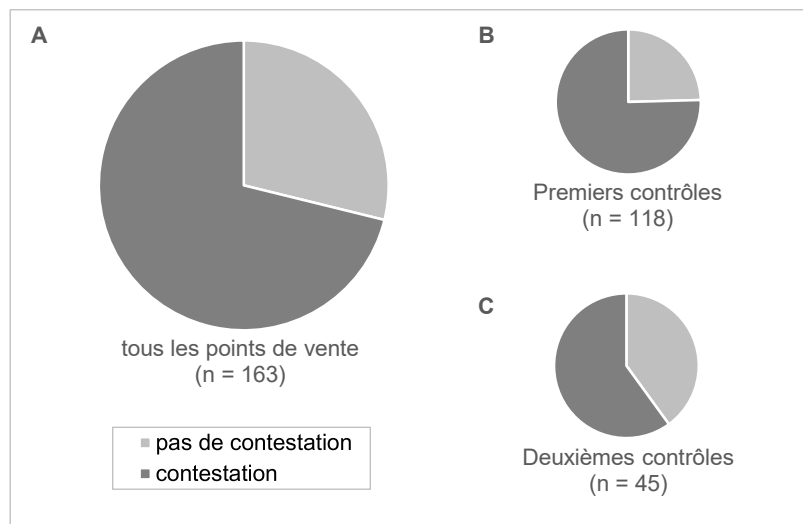
Lors des premiers contrôles, le taux de contestations s'élevait à 75 % (figure 1B). Lors des deuxièmes contrôles, effectués en raison d'un précédent résultat de contrôle négatif et qui avaient eu un taux de contestations de 100 %, menés dans la présente période de contrôle, le taux de contestations était de 60 % (figure 1C).

Les contrôles ont porté sur un total de 6691 produits de la pelletterie, dont 3732 avaient été déclarés correctement. Les produits restants ont été contestés soit parce qu'ils ne portaient aucune déclaration (545 pièces) soit parce que celle-ci était erronée (2414 pièces) (figure 2B). Les produits à déclaration erronée étaient dans 93 % de cas des produits munis d'une déclaration incomplète. Les 7 % restants des déclarations erronées étaient soit une fausse déclaration et une traçabilité insuffisante soit une étiquette qui ne correspondait pas au produit.

Les produits contestés étaient soit des vêtements en fourrure (manteaux p. ex.) soit des garnitures en fourrure posées sur des vêtements ou sur des accessoires. Les produits les plus contestés étaient les cols de veste, qui représentaient 63 % des produits contestés (figure 2C). Ces cols de veste se composaient à 80 % de fourrure de chien viverrin, souvent déclarée par erreur comme fourrure de raton laveur (voir aussi la figure 3 pour une comparaison entre ces deux espèces animales). Les fourrures de chien viverrin étaient aussi, tous produits confondus, le type de fourrures le plus souvent contesté, suivi par celles du renard roux et du lapin (voir tableau 2 pour une liste complète des fourrures contestées).

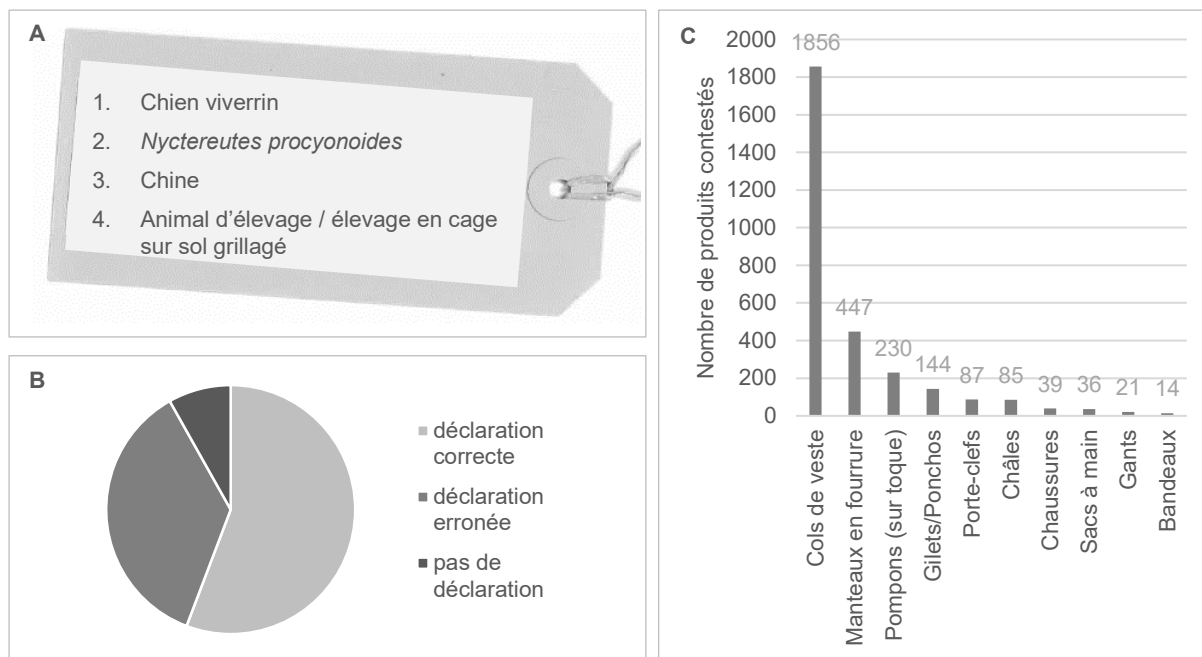
**Tableau 1** : Nombre de contrôles par période de contrôle

| Période de contrôle    | Nombre de contrôles |
|------------------------|---------------------|
| 2014/2015 <sup>1</sup> | 87                  |
| 2015/2016 <sup>1</sup> | 58                  |
| 2016/2017              | 45                  |
| 2017/2018              | 24                  |
| 2018/2019              | 163                 |



**Figure 1** : Nombre de contrôles durant la période 2018/2019, sans ou avec contestation. Présentations globale (A) et séparée premiers contrôles (B) et deuxièmes contrôles (C).

<sup>1</sup> [https://www.blv.admin.ch/dam/blv/de/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht\\_eval\\_pelzdekl\\_vo\\_2016\\_12\\_13.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/de/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht_eval_pelzdekl_vo_2016_12_13.pdf)



**Figure 2** : Résultats des contrôles et un exemple d'étiquette apposée à un produit. A) Sur l'étiquette doivent figurer quatre informations, la dénomination zoologique, le nom scientifique de l'espèce animale, l'origine, le mode de production ou d'élevage. B) Nombre de produits déclarés correctement, de manière erronée, de manière erronée ou ne portant aucune déclaration C) Nombre de produits contestés par catégorie de marchandises

## 4 Conclusions

En matière de déclaration des fourrures, le problème principal rencontré durant la période de contrôle 2018/2019 était les déclarations erronées. Les erreurs étaient essentiellement de nature administrative. C'est pourquoi l'information sur ces lacunes administratives sera une des priorités lors des prochaines périodes de contrôle. L'accent sera mis en particulier sur la distinction entre fourrure de chien viverrin et celle de raton laveur (figure 3). En effet, si la majorité des produits en fourrure en vente sont issus du chien viverrin, il subsiste des lacunes de connaissances sur son existence et son identification.

L'absence de déclaration ou une déclaration erronée ont conduit à une contestation dans 71 % des points de vente contrôlés. Les contestations étaient moindres lors des seconds contrôles en comparaison avec celles de l'année précédente dans les mêmes points de vente ou avec celles de premiers contrôles (figure 1B et 1C). Le taux de contestation de 60 % lors des deuxièmes contrôles reste cependant trop élevé et il faudra par conséquent effectuer un autre deuxième contrôle, voire un troisième contrôle. Dans ce dernier cas de figure, la mesure qui sera prise en premier lieu sera une décision. Le taux de contestations globalement élevé indique que la déclaration des fourrures n'est pas encore effectuée correctement dans de nombreux points de vente et que les connaissances en matière de déclaration des fourrures dans la profession restent lacunaires. L'OSAV demande à l'industrie du vêtement de mieux s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration des fourrures et lui recommande de mieux former son personnel de vente.

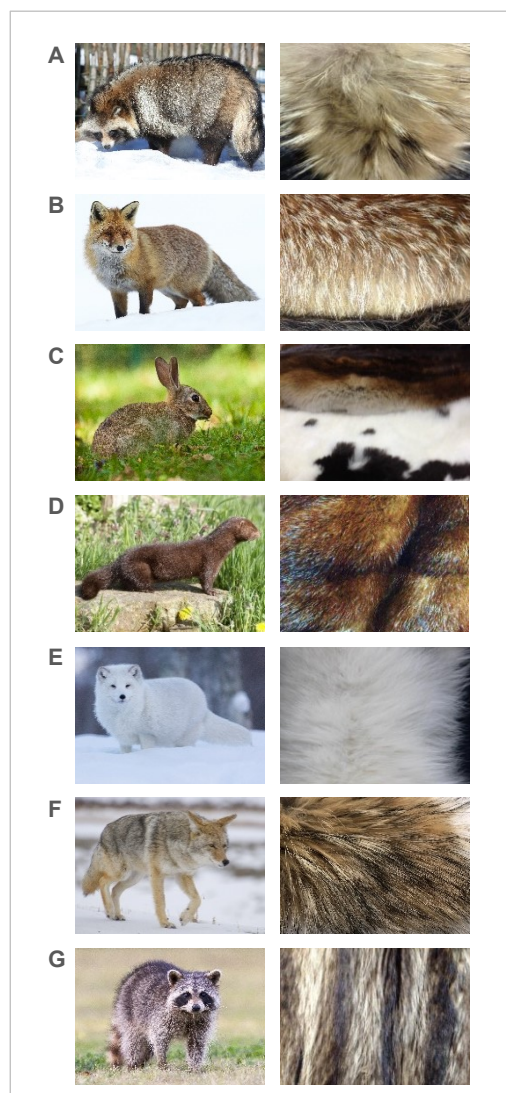
Outre les mesures déjà mentionnées, l'OSAV effectuera le même nombre élevé de contrôle des fourrures lors de la prochaine période de contrôle. Les contrôles seront plus nombreux dans les régions rurales et les stations de ski. L'OSAV essaiera également de combler les lacunes de connaissances sur la déclaration des fourrures en publiant des articles dans la presse spécialisée. Le vif intérêt de la population pour ce sujet et son traitement dans les médias et le débat politique devraient contribuer à améliorer la situation. Par ailleurs, pour accroître l'information de la clientèle, des adaptations de

l'ordonnance sur la déclaration des fourrures ont été mises en consultation en mai 2019. L'objectif principal de la révision est d'introduire une déclaration de la fourrure synthétique pour la distinguer de la fourrure véritable. Les autres amendements concernent la déclaration des fourrures des animaux d'élevage et un élargissement de la possibilité de déclarer la provenance de la fourrure.

Les résultats des contrôles de la saison 2018/2019, à savoir le nombre élevé de contestations, montrent que l'ODFourr n'a produit jusqu'à présent qu'un petit effet. Cette ordonnance reste un instrument approprié pour contrôler la déclaration des fourrures, sensibiliser les points de vente et permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause d'acheter ou non un produit contenant de la fourrure. L'OSAV estime que la profession doit encore faire des efforts.

**Tableau 2 :** Nombre de produits contestés par type de fourrure

| Nom scientifique                                      | Nom zoologique     | Nombre de produits |
|---|--------------------|--------------------|
| <i>Nyctereutes procyonoides</i>                       | Chien viverrin     | 1673               |
| <i>Vulpes vulpes</i>                                  | Renard roux        | 309                |
| <i>Oryctolagus cuniculus forma domestica</i>          | Lapin d'élevage    | 258                |
| <i>Neovison vison</i>                                 | Vison              | 221                |
| <i>Alopex lagopus/ vulpes lagopus forma domestica</i> | Renard polaire     | 155                |
| <i>Canis latrans</i>                                  | Coyote             | 65                 |
| <i>Procyon lotor</i>                                  | Raton laveur       | 44                 |
| <i>Martes zibellina</i>                               | Zibeline           | 21                 |
| <i>Castor canadensis</i>                              | Castor             | 20                 |
| <i>Myocastor coypus</i>                               | Ragondins          | 20                 |
| <i>Urocyon cinereoargenteus</i>                       | Renard gris        | 11                 |
| <i>Leopardus pardalis</i>                             | Ocelot             | 10                 |
| <i>Lutra lutra</i>                                    | Loutre d'Europe    | 10                 |
| <i>Lynx lynx</i>                                      | Lynx               | 10                 |
| <i>Mustela putorius</i>                               | Putois d'Europe    | 10                 |
| <i>Ondatra zibethica</i>                              | Rat musqué         | 10                 |
| <i>Panthera pardus</i>                                | Léopard            | 10                 |
| <i>Sciurus vulgaris</i>                               | Écureuil d'Eurasie | 10                 |
| <i>Chinchilla lanigira</i>                            | Chinchilla         | 6                  |
| <i>Lynx canadensis</i>                                | Lynx du Canada     | 5                  |
| <i>Martes martes</i>                                  | Martre des pins    | 5                  |
| <i>Panthera onca</i>                                  | Jaguar             | 5                  |
| <i>Canis lupus</i>                                    | Loup               | 4                  |
| inconnue  |                    | 67                 |



**Figure 3 :** Les types de fourrure les plus souvent contestés: A) Chien viverrin (©Viesinsh - Adobe Stock), B) Renard roux (©Paolo - Adobe Stock), C) Lapin (©Jearu - Adobe Stock), D) Vison (©Erni - Adobe Stock), E) Renard polaire (©jamenpercy - Adobe Stock), F) Coyote (©moosehenderson - Adobe Stock) et G) Raton laveur (©moosehenderson - Adobe Stock).